



RCS : ANNECY

Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 80184

Numéro SIREN : 401 369 335

Nom ou dénomination : A.C.M. IMMOBILIER

Ce dépôt a été enregistré le 23/07/2015 sous le numéro de dépôt A2015/004819

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ANNECY

Dénomination : A.C.M. IMMOBILIER
Adresse : 192 résidence Les Sapins 74260 Les Gets -FRANCE-

n° de gestion : 1995B80184
n° d'identification : 401 369 335

n° de dépôt : A2015/004819
Date du dépôt : 23/07/2015

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale mixte du
03/06/2015



605712

ACM IMMOBILIER
Société à responsabilité limitée
au capital de 7 622,45 euros
Siège social : 192, Résidence Les Sapins
74260 LES GETS
401369335 RCS ANNECY

CERTIFIÉ CONFORME
LE GÉRANT

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 3 JUIN 2015



L'an deux mille quinze,
Le trois juin,
A neuf heures

Les associés de la société ACM IMMOBILIER, société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 euros, divisé en 500 parts de 15,24 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 192, Résidence Les Sapins 74260 LES GETS, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- Madame Chantal MUDRY, propriétaire de 499 parts sociales
- Monsieur Thomas MUDRY, propriétaire de 1 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Chantal MUDRY, gérante associée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Compétence de l'Assemblée générale extraordinaire :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification des statuts après réalisation d'une cession de parts,

Compétence de l'Assemblée générale ordinaire :

- Nomination d'un cogérant,
- Modification de l'article 7 des statuts
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir pris connaissance d'un acte sous seings privés en date à SAINT PIERRE EN FAUCIGNY du 3 juin 2015, déposé ce jour au siège social contre remise d'une attestation de la gérance, portant cession par Madame Chantal MUDRY à Monsieur Thomas MUDRY de 248 parts sociales lui appartenant dans la Société, l'Assemblée Générale décide de remplacer l'article 8-II des statuts par les dispositions suivantes :

ARTICLE 8-II – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS (7 622,00 euros) et divisé en CINQ CENT (500) parts sociales égales de 15,2449 Euros chacune, entièrement souscrites et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, puis suite à la cession de parts sociales intervenues en date des 1^{er} janvier 2007 et 3 juin 2015, à savoir :

- Madame Chantal MUDRY, deux cent cinquante et une parts sociales, Numérotées de 249 à 499, ci	251 parts
- Monsieur Thomas MUDRY, deux cent quarante neuf parts sociales, Numérotées de 1 à 248, et 500, ci	249 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social, Soit CINQ CENTS parts sociales, Numérotées de 1 à 500, ci	500 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de cogérant pour une durée indéterminée et ce à compter du 1^{er} juillet 2015 à 0 heures :

Monsieur Thomas MUDRY,
Célibataire non pacsée,
demeurant 601 route de Gibannaz
74260 LES GETS

Le cogérant exercera ses fonctions dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Thomas MUDRY, remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de cogérant et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de rajouter dans l'article 7 des statuts le paragraphe suivant :

« Par Assemblée Générale Mixte du 3 juin 2015, Monsieur Thomas MUDRY a été nommé pour une durée indéterminée cogérant à compter du 1^{er} juillet 2015 à 0 heures. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérante.

Madame Chantal MUDRY

Monsieur Thomas MUDRY
J'accepte les fonctions de cogérant

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
ANNECY

Dénomination : A.C.M. IMMOBILIER
Adresse : 192 résidence Les Sapins 74260 Les Gets -FRANCE-

n° de gestion : 1995B80184
n° d'identification : 401 369 335

n° de dépôt : A2015/004819
Date du dépôt : 23/07/2015

Pièce : Acte sous seing privé du 03/06/2015 : cession par
Mme Chantal MUDRY de 248 parts sociales à
Madame Thomas MUDRY



605711

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Chantal MUDRY,
née le 29 juin 1958 à CLUSES,
de nationalité Française,
demeurant 950 Route de GIBANNAZ 74260 LES GETS,
mariée le 10 mai 1980 à SAINT SIGISMOND (74) sous le régime de la séparation de biens
suivant contrat dressé par Maître MUFFAT, notaire à SAINT JEAN D'AULPS (74), le 17
avril 1980 avec Monsieur Jean Jacques Etienne MUDRY, né le 13 juin 1954 à Bonneville
(74),

ci-après dénommée "le cédant",
d'une part,

Monsieur Thomas MUDRY,
né le 27 avril 1986 à BONNEVILLE,
de nationalité Française,
demeurant 601 route de Gibannaz 74260 LES GETS,
Célibataire non pacsé,

ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIVIT:

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Madame Chantal MUDRY, cédante, déclare :

- qu'elle est mariée avec Monsieur Jean Jacques Etienne MUDRY né le 13 juin 1954 à Bonneville (74), sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu le 17 avril 1980 par Maître MUFFAT, notaire à SAINT JEAN D'AULPS, préalable à leur union célébrée le 10 mai 1980 à SAINT SIGISMOND (74),

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,

- que la société ACM IMMOBILIER n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Monsieur Thomas MUDRY, cessionnaire, déclare :

- qu'il est célibataire non pacsé, non soumis à un pacte civil de solidarité,

CM TM

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date AUX GETS du 31 mai 1995, enregistré le 8 juin 1995 au Service des Impôts de Bonneville Folio 73, bordereau 270, case 10, il existe une société à responsabilité limitée dénommée ACM IMMOBILIER, au capital de 50 000 francs (7 622,45 euros), divisé en 500 parts de 100 francs (15,24 euros) chacune, entièrement libérées, dont le siège était initialement fixé à Le Tremplin, 74260 LES GETS, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 401 369 335 RCS ANNECY pour une durée de 50 ans expirant le 26 juin 2045.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} juillet 2007, le siège social a été transféré de Le Tremplin 74260 LES GETS au 192 Résidence Les Sapins 74260 LES GETS.

Par acte sous seing privé en date du 1^{er} janvier 2007, Madame Chantal MUDRY, associée unique de ladite société, a cédé à Monsieur Thomas MUDRY 1 part sociale lui appartenant dans le capital de la Société. Depuis cette date le capital est réparti comme suit :

- Madame Chantal MUDRY

à concurrence de quatre cent quatre vingt dix neuf parts,
numérotées de 1 à 499 inclus, ci 499 parts

- Monsieur Thomas MUDRY

à concurrence de une part, numérotée 500, ci 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
soit CINQ CENTS PARTS SOCIALES,
numérotées de 1 à 500 inclus, ci 500 parts

Madame Chantal MUDRY a été nommée première gérante de la société pour une durée illimitée dans les statuts constitutifs de la Société.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société 499 parts sociales de 15,24 euros. Elles sont numérotées de 1 à 499.

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

9) Tn

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CESSION

Par les présentes, Madame Chantal MUDRY cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Thomas MUDRY qui accepte, 248 parts sociales de 15,24 euros numérotées 1 à 248 sur les 499 parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur Thomas MUDRY devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de VINGT CINQ MILLE EUROS (25 000 euros), soit CENT EUROS ET QUATRE VINGT UN CENTIMES (100,81 euros) par part sociale, payable en 84 mensualités de 297,62 euros chacune sans intérêts et pour la première fois le 1^{er} juillet 2015.

En cas de défaut de paiement d'un versement à sa date, et huit jours après une sommation de payer restée infructueuse, et si bon semble à Madame Chantal MUDRY, la totalité du prix deviendra immédiatement exigible et les sommes restants dues produiront intérêts au taux de 9% l'an.

Monsieur Thomas MUDRY pourra apurer par anticipation en tout ou partie et à tout moment sa dette, sans versement d'indemnité.

Madame Chantal MUDRY déclare ici renoncer à toute garantie et à toute action résolutoire lui profitant du fait du présent crédit vendeur.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 10-II des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société.

CM TA

COMPTE COURANT

La cession de parts sociales ayant lieu entre associés, il n'est pas fait état aux présentes du détail des comptes courants d'associé.

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le cessionnaire déclare parfaitement connaître la consistance des biens, droits et obligations de la Société étant déjà associé et de ce fait déclare expressément dispenser le cédant de toute garantie d'actif et de passif.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société ACM IMMOBILIER n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société, soit :

$25\,000\text{ €} - (23\,000 \times 248/500) = 13\,492\text{ €}$

Montant des droits d'enregistrement : $13\,492\text{ €} \times 3\% = 407,76$ arrondi à 408 €.

FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

07 71

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à LES GETS
Le 3 JUIN 2015
En 6 originaux

Le cédant
Madame Chantal MUDRY

Bon pour cession de
248 parts sociales et
bon pour quittance



Le cessionnaire
Monsieur Thomas MUDRY

Bon pour acceptation de
248 parts sociales



Enregistré à : S.I.E. DE BONNEVILLE

Le 16/06/2015 Bordereau n°2015/582 Case n°22

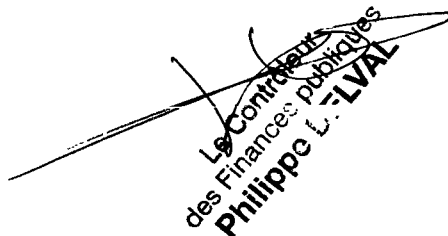
Ext 2084

Enregistrement : 408 € Pénalités :

Total liquidé : quatre cent huit euros

Montant reçu : quatre cent huit euros

Le Contrôleur des finances publiques



Le Contrôleur
des Finances publiques
Philippe L. LVAL

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
ANNECY

Dénomination : A.C.M. IMMOBILIER
Adresse : 192 résidence Les Sapins 74260 Les Gets -FRANCE-

n° de gestion : 1995B80184
n° d'identification : 401 369 335

n° de dépôt : A2015/004819
Date du dépôt : 23/07/2015

Pièce : Statuts mis à jour du 03/06/2015



605713

ACM IMMOBILIER

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 7 622,45 Euros

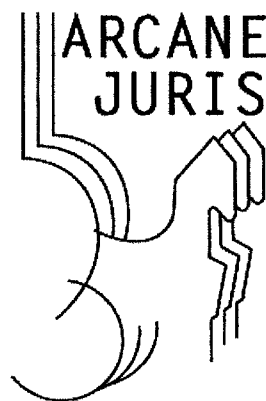
Siège social : 192, Résidence Les Sapins
74260 LES GETS

**CERTIFIÉ CONFORME
LE GÉRANT**

CERTIFIÉ CONFORME



**S T A T U T S
MIS A JOUR AU
3 JUIN 2015**



ARCANE JURIS

ANNEMASSE – ST PIERRE EN FAUCIGNY – SALLANCHES

SELARL d'Avocats

120 Avenue des Jourdiès - 74800 SAINT PIERRE EN FAUCIGNY

annemasse@arcane-juris.fr - stpierre@arcane-juris.fr - sallanches@arcane-juris.fr

ARTICLE PREMIER

Il a été constitué en date du 31 mai 1995 une société à responsabilité limitée régie par la législation française, notamment par le Code de commerce, les textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE DEUX - OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement :

- la transaction immobilière et plus généralement toutes activités d'agence immobilière
- le conseil en immobilier
- le management de tous projets immobiliers
- toutes opérations de marchands de biens
- la rénovation de tous biens immobiliers et toutes opérations financières et commerciales s'y rapportant

Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE TROIS - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination :

ACM IMMOBILIER

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 192, Résidence Les Sapins
74260 LES GETS

Il peut être transféré en tout autre endroit du département par simple décision de la gérance sous réserve de la ratification de la prochaine décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE CINQ - DUREE

La durée de la société est fixée à CINQUANTE années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

ARTICLE SIX - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier juillet et se termine le 30 juin.

ARTICLE SEPT - GERANCE

Madame Chantal MUDRY a été nommée première gérante pour une durée illimitée à compter du même jour.

Par Assemblée Générale Mixte du 3 juin 2015, Monsieur Thomas MUDRY a été nommé pour une durée indéterminée cogérant à compter du 1^{er} juillet 2015 à 0 heures.»

ARTICLE 8-II – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS (7 622,00 euros) et divisé en CINQ CENT (500) parts sociales égales de 15,2449 Euros chacune, entièrement souscrites et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, puis, suite aux cessions de parts sociales intervenues en date des 1^{er} janvier 2007 et 3 juin 2015, à savoir :

- Madame Chantal MUDRY, deux cent cinquante et une parts sociales, Numérotées de 249 à 499, ci	251 parts
- Monsieur Thomas MUDRY, deux cent quarante neuf parts sociales, Numérotées de 1 à 248, et 500, ci	249 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social, Soit CINQ CENTS parts sociales, Numérotées de 1 à 500, ci	500 parts

III - Variation du capital :

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois par augmentation du montant nominal de chaque part ancienne ou par la création, avec ou sans prime de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves ou de créances certaines, liquides et exigibles.

De même le capital pourra être réduit quel que soit le motif et quel que soit le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE NEUF - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa premier du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE DIX - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

1 - Forme :

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle devient opposable à la société soit après qu'un original de l'acte de cession ait été déposé au siège social contre remise d'une attestation signée par le gérant, ou soit après avoir été signifié à la société selon les formalités prescrites à l'article 1690 du Code civil.

2 - Cession entre associés :

Elles sont libres.

3 - Cessions aux conjoints, ascendants ou descendants :

Elles sont libres.

4 - Cession à des tiers :

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

5 - Transmission de parts par donation, décès ou liquidation de communauté :

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou de donation aux ascendants et descendants au premier degré ou aux conjoints.

En cas de liquidation de communauté de biens entre époux, le conjoint attributaire de parts de la société ne devient associé qu'après avoir été agréé avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

6 - Modalités d'agrément :

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

7 - Revendication du conjoint :

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec accusé de réception. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

ARTICLE ONZE - GERANCE

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur avec ou sans limitation de durée, par décision collective représentant plus de la moitié du capital social.

Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues par l'article L 223-25 du Code de commerce.

La rémunération du gérant est déterminée par la collectivité des associés en assemblée générale ordinaire.

Dans ses rapports avec les associés et avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de cogérance, chacun des co-gérants peut agir séparément à cet effet.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, les actes suivants :

- l'acquisition, la cession d'immobilisation dont le montant est déterminé par assemblée générale ordinaire, la prise de participation dans toute société, les emprunts bancaires ou autres dépassant un montant fixé par assemblée ordinaire, la prise de crédit-bail ou location financière,

devront être conclu avec l'accord de deux co-gérants au moins.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

La gérance doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre l'un des gérants ou des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation et de ses résultats dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

La gérance ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions. Ce rapport est dressé conformément aux prescriptions de l'article 35 du décret du 23 MARS 1967.

Il est interdit aux gérants et aux associés à moins qu'ils ne soient personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette prescription s'applique également aux conjoints ascendants ou descendants des gérants ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE DOUZE - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives.
Ces décisions résultent, au choix de la gérance :

- 1) soit d'une assemblée générale,
- 2) soit d'une consultation par correspondance,
- 3) soit du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Ces deux derniers cas étant exclus pour les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux.

Les assemblées sont convoquées avec les documents et dans les formes et délais prévus par la loi. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque l'actif net excède sept cent cinquante mille Euros.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité de votes émis, quelle que soit la portion de capital représentée.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés.
- par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour toutes les augmentations de capital effectuées par incorporation de réserves ou de bénéfice.
- par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les procès-verbaux des assemblées sont tenus dans les formes et sur les documents prévus par la loi.

ARTICLE TREIZE - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultats qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence après déduction des amortissements et des provisions le bénéfice de l'exercice.

Sur ces bénéfices diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Il est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au delà du montant de ses parts.

ARTICLE QUATORZE - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu de la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE QUINZE - DISSOLUTION LIQUIDATION

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation. La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs, nommés à la majorité en capital des associés pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

ARTICLE SEIZE - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal de commerce du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE DIX-SEPT - PERSONNALITE MORALE - POUVOIRS

La société n'a acquis la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.